ARRETE MUNICIPAL PARC ET HALLE DE LA LINIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-16 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que le Parc de la Linière est un lieu d'agrément et de détente et qu'il convient, pour lui conserver ce caractère, d'en réglementer l'accès,

ARRÊTÉ

Article 1: Le Parc de la Linière est un parc public. Il est ouvert en permanence, sans réglementation d'horaire.

Article 2: Les accès au Parc de la Linière ainsi qu'à la Halle sont réservés aux promeneurs à pieds. En conséquence, à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, de la sécurité et des autorisations délivrées dans le cadre des marchés ou manifestations diverses, toute circulation y est interdite aux automobiles ainsi qu'aux cycles et vélomoteurs sauf tenus à la main.

Article 3: Les chiens doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 4: If y est interdit:

- de gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs,
- de marcher sur les espaces fleuris,
- d'allumer des feux sous quelque prétexte que ce soit,
- de pratiquer des jeux de ballons pouvant être dangereux pour les promeneurs,
- o de faire du bruit de nature à troubler la tranquillité des promeneurs,
- e de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- de dégrader, de cueillir et d'arracher les plantations, de dégrader et de grimper aux arbres et aux arbustes,
- o de dégrader, détériorer ou déplacer le mobilier urbain,
- o d'y placarder des affiches et d'y placer des écriteaux,
- d'v consommer de l'alcool.

Article 5: L'accès aux aires de jeux pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux aux entrées du Parc.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, rue de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01) dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rendu exécutoire, par transmission en Préfecture, le 27 décembre 2018 et par publication, le 27 décembre 2018

Le Marre Marie-Cécile GESSANT

Fait à Sautron, le 27 décembre 2018

Administration Générale / SG - n°90/2018